

SCHWEIZERISCHE VERTRETUNG
REPRÉSENTATION SUISSEin / à New York ONU

an	RD	MAY	PA	GV		a/a
Datum	112	4	12	GV		
Visa						
EDA		01.12.82		11		
Ref.		0.713-761				

D F A E

Direction des Organisations
internationalesIhr Zeichen
Votre référenceIhre Nachricht vom
Votre communication duUnser Zeichen
Notre référence
370.1.Namibie-
NF/sbDatum
Date
29.11.1982Gegenstand / Objet Contact avec le Commissariat pour la Namibie

- En date du 8 octobre, je vous ai fait part du souhait des services du Commissaire pour la Namibie d'avoir un entretien avec un membre de cette Mission, au sujet d'une éventuelle affaire triangulaire impliquant la Rio Tinto Zinc Corporation qui utiliserait le territoire suisse. Indépendamment des limites fixées à cet entretien et indiquées au point 7 du présent rapport, il ne s'agissait pas de donner des informations, mais bien de se renseigner pour le cas où des agissements contraires au droit suisse seraient signalés.
- Cette entrevue a eu lieu le 17 novembre dans un bureau du Commissaire entre M. Ahmad, expert, et M. Nordmann. M. Ahmad est un diplomate pakistanais, qui fut notamment ambassadeur de son pays au Nigeria. Il est très vraisemblablement la personne qui aurait été envoyée en Suisse si nous avions donné suite à la requête du Commissaire que je vous ai transmise avec ma lettre du 17.9.1982.
- Cet expert a d'ailleurs commencé par reprendre le questionnaire annexé à la communication de M. Mishra et relatif aux intérêts



suisses en Namibie. M. Nordmann a déclaré à son interlocuteur que la Mission n'avait pour seul intérêt à l'entretien que d'établir si des activités illégales se déroulaient en Suisse, étant admis que les intérêts suisses en Namibie étaient inexistants.

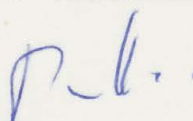
4. Une longue discussion s'ensuivit, au cours de laquelle mon collaborateur eut l'occasion d'expliquer en détail la nature des relations entre l'ONU et la Suisse non-membre, et notamment la valeur juridique des décisions de l'ONU de notre point de vue.
5. M. Ahmad parlait de l'idée que les activités contraires au Décret No 1 et aux résolutions de l'Assemblée générale tombaient ipso facto sous le coup de l'illégalité. M. Nordmann a précisé que tel n'était pas le cas en regard du droit international et que même si le Conseil de Sécurité adoptait des mesures allant dans ce sens, elles ne s'imposeraient pas à la Suisse. Dans ce cas, il y aurait lieu cependant de tenir compte du précédent rhodésien - qui intéressa beaucoup et longuement l'expert - et de tenir pour vraisemblable que le Conseil Fédéral suisse s'en inspirerait en cas d'abus du droit suisse. Mais, pour l'heure, ce ne sont que des hypothèses; mon collaborateur a fait comprendre à son interlocuteur que les seules activités illégales dont il s'agissait étaient celles qui obéiraient éventuellement à cette définition en droit suisse. M. Nordmann, à cet égard, s'est livré à une longue explication de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution, et des limites très étroites de la marge d'intervention des autorités suisses en règle générale.

6. Sur ce, M. Ahmad a dû convenir qu'il n'était pas en mesure de citer des cas précis. Il se borna à prendre acte des propos de mon collaborateur et se référa à un paragraphe d'un rapport interne du Conseil pour la Namibie, prétendant que la Suisse servait de plaque tournante pour le commerce des diamants extraits en Namibie. M. Ahmad convint cependant que le caractère vague et général de ce texte n'offrait aucune base sérieuse ni aucune preuve à l'appui de cette allégation. M. Nordmann ajouta qu'à sa connaissance, l'industrie du diamant était peu développée en Suisse et, par rapport à d'autres Etats, sans doute peu importante.
7. Enfin, comme il avait été convenu au préalable avec M. Robeson, assistant du Commissaire pour la Namibie, il fut précisé que l'entretien revêtait un caractère "off the record" et qu'il ne devrait donner lieu à aucune communication officielle. L'expert déclara qu'il rédigerait une note interne destinée à son propre usage. Il se dit également satisfait de cet entretien, qui lui avait permis de mieux comprendre la position de la Suisse; il était par ailleurs au courant de notre participation au GANUPT.
8. Je relève en conclusion que l'entrevue a sans doute permis de clarifier les points de vue, mais que l'expert n'avait pas été informé de notre réponse verbale négative à la requête du Commissaire, M. Mishra. Quant aux renseignements que le Commissaire voulait communiquer, ils s'avèrent inexistantes.

Copie à:

- DFAE, Division pol. II
- Serv. écon. et fin.
- DFEP, OFAEE
- Ambassade de Suisse,
Pretoria

L'OBSERVATEUR



F. Pometta

P.S. A l'instant même, je reçois les notes d'entretien prises par l'expert et qu'il soumet à son interlocuteur comme il avait été convenu. Il me semble que, même si, contrairement à la promesse faite, une publication s'ensuivait, sur la base de ce compte-rendu, il n'en résulterait rien de préjudiciable. Tout au plus, la description de l'art. 31 de la Cst. féd. est-il un peu sommaire ... (p. 2, pt. 7, in fine). Naturellement, je rappellerai cependant à l'expert son engagement de ne rien publier de cet entretien.

Annexe: notes de l'expert

Minutes of the Meeting with Mr. François Nordmann, Counsellor, Permanent Observer Mission of Switzerland to the United Nations, New York, held on Wednesday, November 17, 1982 at 11 a.m.

1. Mr. François Nordmann, Counsellor of the Permanent Observer Mission of Switzerland to the United Nations called on the expert on Wednesday, November 17, 1982 at 11 a.m.
2. The expert told Mr. Nordmann that the United Nations Commissioner for Namibia had sent a communication to the Deputy Permanent Observer of Switzerland in September last drawing his attention to the work programme of the Council for Namibia and the appropriate resolutions of the Security Council. He further said that the points which he wanted him to discuss were annexed to the above letter.
3. The expert then said that he wanted to know about the activities of the commercial industrial and other interests based in Switzerland or controlled by Swiss nationals operating in Namibia, measures taken to abstain from entering into economic relationship and the cessation of dealings in Namibia by state-owned or state-controlled companies and industrial enterprises.
4. In reply Mr. Nordmann said that Switzerland was not a member of the United Nations and as such not bound by any resolutions of the General Assembly or the Security Council or by any other decrees. These were internal decisions of an organisation to which Switzerland did not belong.
5. He further said that Switzerland was a neutral country. It subscribed to the principle of free trade in totality and the main guide-line of its foreign policy was respect for International Law. The resolutions passed by different bodies of the United Nations did not automatically become part of International Law.
6. Mr. Nordmann recalled that in 1967, the Security Council passed a resolution putting an embargo on trade with Rhodesia. The then Secretary-General, U-Thant transmitted the above resolution to the Swiss Government. Although Switzerland was not a member of the United Nations nonetheless on receiving Secretary-General's communication, it took appropriate measures to prevent the Swiss territory from being used for by-passing the above resolution by third parties. No doubt, Switzerland did maintain its balance of trade with Rhodesia at the existing level but did not allow it to increase further. Mr. Nordmann added that in case the Security Council passed any resolution on Namibia as it did in the case of Rhodesia, it would be fair to presume that the Swiss Government would not ignore the example of Rhodesia.

7. Mr. Nordmann went on to explain that Switzerland had a strong free trade policy with all countries of the world. It followed therefrom that the Swiss Government could not interfere with the activities of trading companies or private individuals as it was prevented from doing so under the Swiss Constitution. In fact, freedom of trade and economic activities was guaranteed by Article 31 of the Constitution. The freedom of trade knew only some technical restrictions such as taxation on monetary measures relating to inflation. Furthermore, trading activities were completely free of political considerations.

8. Mr. Nordmann further said that as far as known to the Foreign Trade Ministry of his Government, no Swiss firms, companies or State-owned corporations were operating in Namibia. There might be some trade on a small scale the details of which were not known to him. He added that he would like to have documentary evidence of trade in Namibian products in Switzerland or transit of such goods through Swiss territory with a view of establishing if any illegal activities had been conducted under the Swiss law. In conclusion, Mr. Nordmann reiterated that Switzerland was a firm believer in the policy of free trade.